

## Arrêt

n° 184 553 du 28 mars 2017  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2016 par X (ci-après dénommée « le requérant »), qui déclare être de nationalité arménienne et X (ci-après dénommé la « requérante »), qui déclare être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises, le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son vécu en Biélorussie.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

**En ce qui concerne le requérant :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez d'origine ethnique arménienne. Votre grand-mère paternelle aurait cependant été d'origine azerbaïdjanaise.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père aurait occupé le poste de directeur adjoint au sein d'une fabrique. En raison des origines azéries de votre père, le fils d'un député aurait exigé qu'il lui cède son poste de sous-directeur ainsi que les actions de l'entreprise dont il disposait.*

*Votre père et votre mère auraient été menacés sur leur lieu de travail. Des voisins auraient également proféré des menaces.*

*En novembre 1992, un groupe d'hommes armés aurait tenté de faire irruption dans votre maison familiale. Vous vous seriez enfui avec l'aide d'un voisin et seriez parti vivre en Biélorussie. Vous ne seriez plus rentré par la suite en Arménie.*

*Vous auriez vécu en Biélorussie depuis 1992. Vous y auriez été marié à deux reprises avant de rencontrer votre compagne actuelle, Madame [H.I.] (SP : ...).*

*En Biélorussie, vous craindriez la police qui sous les ordres de votre ex-beau-frère s'en prendrait délibérément à vous pour vous causer des ennuis. Vous auriez ainsi été arrêté à de multiples reprises et auriez également été convoqué régulièrement au poste de police, notamment dans le cadre de fausses accusations d'ordre politique.*

*Vous auriez demandé à plusieurs reprises d'obtenir la nationalité biélorusse, mais vu vos problèmes avec votre ex-beau-frère, vos demandes n'auraient pas été examinées.*

*En juillet 2014, vous auriez appris que votre père serait décédé à Erevan. Vous ne savez pas qu'il était rentré en Arménie, ni pour quelles raisons. Vous ajoutez que sa mort serait suspecte, son corps étant couvert de lésions.*

*Vous ne savez pas si une enquête serait actuellement en cours concernant son décès.*

*Le 15 juillet 2013, vous auriez quitté la Biélorussie en bus muni de votre passeport arménien dans le cadre d'un voyage organisé et le 17 juillet, vous seriez arrivé en Belgique.*

*Le lendemain, vous y avez demandé l'asile.*

**B. Motivation**

*Force est de constater que vous êtes de nationalité arménienne, vu la copie du permis de séjour d'un citoyen étranger délivré par les autorités biélorusses –délivrée en juillet 2011– que vous avez présentée et vu vos déclarations et celles de votre compagne confirmant que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent, c'est à l'égard de l'Arménie qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez.*

*Force est de constater que les craintes que vous invoquez à l'égard de l'Arménie ne peuvent être considérées comme fondées. En effet, je dois constater que vos déclarations relatives aux faits qui auraient mené à votre fuite d'Arménie et leurs suites manquent singulièrement de crédibilité.*

*En effet, je constate que lors de votre audition par nos services, vous vous révélez incapable de donner le prénom de l'homme à l'origine des problèmes qui auraient conduit à votre fuite d'Arménie. Vous ne*

savez pas non plus préciser le nom du père de cet homme, lequel serait selon vous, député. Vous ne savez pas non plus préciser à quel parti il aurait appartenu, ni dans quelle assemblée il aurait occupé le poste de député (CGR, p.3).

Dans le récit écrit daté du 6 août 2014 que vous avez fait parvenir au Commissariat Général, vous avez déclaré que la personne qui aurait causé des problèmes à votre père suite, auxquels vous auriez fui l'Azerbaïdjan, était le frère d'un haut fonctionnaire qui était député à l'époque. Lors de votre audition par un agent du Commissariat Général, vous avez cependant affirmé que cette personne était le fils d'un député (CGR, p. 3). Confronté à cette divergence (CGR, p 6), vous déclarez que cet homme avait plusieurs frères occupant des postes importants, dont un député. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où vous vous révélez incapable de donner le prénom de ce frère député, alors que pourtant selon vous «Toute l'Arménie connaît les frères [B.] » (CGR, p. 6). Il y a de plus lieu de s'étonner que vous n'ayez pas signalé plus tôt que l'homme que vous craignez aurait deux députés dans sa famille proche. Si tel était le cas, vous n'auriez pas manqué de le signaler, afin de mentionner l'influence de cet homme qui vous aurait causé des problèmes.

Je constate également que dans le récit écrit que vous avez transmis au Commissariat Général, vous avez déclaré que votre père a été licencié de la fabrique dans laquelle il travaillait en tant que sous-directeur, ce qui est en contradiction avec vos déclarations lors de votre audition, lors de laquelle vous avez affirmé que votre père n'a pas été licencié et a travaillé comme sous-directeur de la fabrique jusqu'à son départ d'Arménie (CGR, pp. 4-5). Confronté à cette divergence, vous réaffirmez qu'il n'a pas été licencié et dites qu'on a voulu le licencier, ce qui n'explique pas la divergence et ne correspond pas à vos déclarations écrites.

De même, dans votre récit écrit, vous avez déclaré que l'origine des problèmes de votre père était son opposition à la désignation par un comité du ministère de l'industrie d'un jeune inexpérimenté au poste de directeur de la fabrique dont il était sous-directeur, alors que lui-même briguait ce poste de directeur. Lors de votre audition par les services du CGRA (p. 3 à 5), vous avez donné une autre version des faits, en disant que votre père occupait de facto le poste de direction de l'entreprise ; que c'est lui-même qui avait désigné un de ses amis comme homme de paille au poste de directeur et que c'est son poste de sous-directeur qui était convoité par l'homme à l'origine de votre fuite d'Arménie. Confronté à cette divergence (CGR, p. 7), vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que vous n'avez pas pu dire de telles choses et que peut-être c'est votre compagne qui a écrit cela. Cette explication n'est pas convaincante, dès lors que vous vous avez dicté ce récit écrit fourni au CGRA et que vous l'avez signé.

Je constate encore que selon le récit écrit susmentionné, votre père aurait été gravement agressé et que c'est cet événement qui aurait conduit à votre départ d'Arménie. Or, lors de votre audition par mes services, vous déclarez que c'est suite à l'arrivée d'hommes armés tentant de s'introduire chez vous - fait que vous n'avez aucunement évoqué dans votre récit écrit – que vous auriez fui l'Arménie (CGR, p. 4). Interrogé à propos d'une agression physique contre votre père, vous dites que votre père ne vous a pas raconté d'agression contre lui (CGR, p. 7). Confronté à cette divergence (CGR, p. 7), vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que votre père avait des signes de violence physique contre lui sur corps et qu'il vous cachait beaucoup de choses.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes qui auraient conduit à votre départ d'Arménie et aux craintes qui y sont liées.

Les conséquences de ces faits ne peuvent dès lors pas être considérées comme crédibles. En ce qui concerne le décès de votre père, je constate d'ailleurs que vous n'émettez que des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément tangible pour faire un lien avec les problèmes que vous relatez et dont la crédibilité est remise en question (CGR, p. 5). Si l'acte de décès de votre père ainsi que le lettre envoyée à la police arménienne que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile mentionnent en effet des traces de coups sur son corps, rien ne permet d'établir l'origine de ces coups ni de faire un lien avec une éventuelle crainte actuelle dans votre chef. Le message électronique que vous auriez adressé à la police arménienne et que vous fournissez également ne donne aucune indication sur les circonstances et les raisons du décès de votre père. Il en va de même du message sur un réseau social vous annonçant le décès de votre père.

En ce qui concerne vos origines azerbaïdjanaises et celles de votre père, force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à

votre dossier administratif) que depuis le fin des années 1990, les personnes ayant des ascendances azerbaïdjanaises ne sont plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie. Il n'y a dès lors pas raison de considérer qu'en raison de vos origines azerbaïdjanaises, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous versez à votre dossier ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

En effet, à savoir l'acte de naissance de votre père, le vôtre, l'acte de mariage de vos parents, l'acte de décès de votre mère, l'accord de transfert du corps de votre mère en Arménie, la preuve de paiement relative à votre divorce (1er mariage) et votre certificat de mariage en secondes noces n'ont aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas par conséquent de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de celle-ci.

L'attestation que vous fournissez concernant une cicatrice sur votre épaule gauche et l'attestation médicale relative à votre hernie que vous fournissez ne donnent aucune indication sur les circonstances à l'origine des constatations médicales, ne permettant dès lors pas de faire de lien avec les faits que vous invoquez. Ces documents ne sont dès lors pas en mesure d'appuyer valablement vos déclarations et d'en rétablir la crédibilité.

Quant à votre permis de séjour en Biélorussie, au passeport de votre compagne, aux convocations de la police biélorusse, aux articles relatifs aux états de service d'une certain [Y.B.]en Russie et articles faisant référence aux grèves des commerçants du centre commercial « SECRET », aux lettres que vous auriez envoyées à votre avocat biélorusse, aux documents relatifs à cet avocat, à l'extrait du registre de commerce biélorusse, une société commerciale et à des litiges concernant cette société en Biélorussie ainsi que la photo su siège de l'opposition à Gomel que vous fournissez, je constate que ces documents ne concernent pas les craintes que vous évoquez en Arménie et concernent votre situation et celle de votre compagne en Biélorussie. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Ces documents ont pas contre été examinés dans le cadre de la demande d'asile de votre compagne, laquelle est de nationalité biélorusse.

L'attestation de suivi psychologique établissant que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique établie par une psychologue belge ne peut suffire à remettre en question les conclusions de la présente décision, dans la mesure où une psychologue en Belgique ne pourrait être en mesure d'établir que ce sont les faits vécus en Arménie et en Biélorussie que vous et votre compagne invoquez qui seraient à l'origine de votre état de détresse psychologique. Dans ces conditions, cette attestation établit effectivement un état de stress post-traumatique dans votre chef, mais ne suffit pas à établir la réalité et le fondement des craintes que vous invoquez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**En ce qui concerne la requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine biélorusse. Vous seriez de religion orthodoxe et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, vous auriez épousé officiellement Monsieur [H.G.], de nationalité arménienne. Le mariage aurait été officialisé à Kirovakan en Arménie. Bien que cet homme vous ait quitté depuis 2008, vous seriez encore officiellement mariée, la procédure de divorce étant toujours en cours.

En mai 2011, vous auriez rencontré votre partenaire actuel, Monsieur [B.A.] (SP : ..) qui vous accompagne dans la présente procédure d'asile.

Monsieur [B.] est de nationalité arménienne et vivrait en Biélorussie depuis plus de 20 ans. Il serait marié officiellement à une femme de nationalité biélorusse et ce depuis 2007. Tout comme vous, il serait en instance de divorce.

En 1992, Monsieur [B.A.] quitté l'Arménie avec ses parents et serait venu s'installer en Biélorussie.

Jusqu'en 1998, il aurait travaillé en tant qu'entrepreneur-commerçant avec son père dans la ville de Mogilev.

En 1998, il aurait épousé une jeune fille biélorusse, [O.B.] dont le frère aîné, [Y.B.], occupait un haut poste au sein de la police en Biélorussie. Ce dernier n'aurait jamais accepté l'union de sa soeur avec Monsieur [B.] et aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lui nuire. Ainsi, votre compagnon aurait connu de gros problèmes avec la police biélorusse qui sans cesse aurait tenté de nuire à ses activités commerciales et à sa vie de famille. Continuellement, Monsieur [B.] aurait été insulté du fait de ses origines caucasiennes par la police et des perquisitions auraient eu lieu dans ses divers magasins.

Malgré le divorce d'avec sa première épouse en 2003 et son départ de la ville de Mogilev, il aurait continué à avoir des problèmes avec la police biélorusse ; le frère de sa première épouse étant à l'origine de toutes ces nuisances et ce malgré son départ pour la Russie il y a plus de dix ans. En effet, ce dernier aurait continué jusqu'à aujourd'hui à s'en prendre à votre compagnon du fait de sa position en tant que chef adjoint de l'administration du district de Ust-Kamchatskiy (Fédération de Russie) d'où il continue à donner des ordres à la police biélorusse.

En 2007, votre compagnon aurait épousé Madame [T.Y.] avec qui il serait encore officiellement marié.

En 2010, le couple se serait séparé et en 2011 vous seriez rentrée dans sa vie.

Lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez lier vos problèmes aux problèmes qu'aurait connu votre compagnon en Biélorussie, à savoir les problèmes suivants.

A au moins cinq reprises, votre compagnon aurait été emmené au poste de police, sans raison. Il aurait été maltraité et insulté par les policiers. C'est après l'intervention de son avocat qu'il parvenait à être libéré.

Les policiers auraient également régulièrement fait irruption chez vous, proférant des menaces à l'égard de votre compagnon et le battant.

En 2013, vous auriez été arrêtée personnellement le 19 février 2013, lors des grèves organisées par les entrepreneurs de Gomel du fait de l'augmentation des loyers du centre commercial « SECRET ». Vous auriez participé à cette grève pour soutenir l'action de votre compagnon et tous deux auriez été arrêtés en emmenés au poste de police de la ville de Gomel. Le soir même vous auriez été libérée tandis qu'[A.], votre compagnon, aurait été détenu pendant trois jours.

En mars 2013, votre compagnon aurait transporté et livré des drapeaux pour le compte d'un client.

Le 19 mars 2013, votre compagnon aurait été arrêté durant quelques heures, accusé de complicité avec l'opposition pour avoir transporté les drapeaux. Il aurait ensuite été convoqué à maintes reprises par la police.

De mars 2013 jusqu'à votre départ du pays en juillet de la même année, vous n'auriez connu aucun problème personnel.

Vous invoquez néanmoins, en sus des problèmes liés à votre compagnon, une crainte personnelle en cas de retour en Biélorussie.

*Vous déclarez craindre Monsieur [H.] (Traduction russe de [G.] d'après vos dires), votre expartenaire dont vous ne seriez pas encore divorcée officiellement.*

*Vous expliquez que malgré le fait que ce dernier aurait disparu de votre vie depuis six ou sept ans, il pourrait s'en prendre à vous s'il apprenait votre relation avec [A.B.].*

*Le 15 juillet 2013, vous auriez quitté la Biélorussie avec Monsieur [B.], en bus munis de vos passeports respectifs dans le cadre d'un voyage organisé et le 17 juillet 2013, vous seriez arrivés en Belgique. Le lendemain vous y avez demandé l'asile.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il convient de constater que vous êtes de nationalité Biélorusse et que par conséquent, c'est à l'égard de la Biélorussie qu'il convient d'examiner les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Force est cependant de constater que vos déclarations successives sont émaillées de divergences et d'imprécisions à tel point qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et aux craintes que vous invoquez.*

*Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez été arrêtée à deux reprises par la police, le 19 février 2013 et à une autre reprise en mars 2013. Je remarque cependant que vous avez ensuite déclaré (audition CGRA du 11/03/2014, p. 7) avoir été arrêtée le 19/02/2012, puis lorsque vous êtes confrontée à vos déclarations selon lesquelles vous avez affirmé dans le questionnaire précité avoir été arrêtée en mars 2013, vous dites que vous avez effectivement été arrêtée en mars 2013 et même frappée à tel point que vous en gardez des maux de tête (audition CGRA du 11/03/2014, p. 9). Vous affirmé ensuite encore que vous n'avez été arrêtée qu'une seule fois, le 19 février 2013 (Audition CGRA du 5/08/2014, p. 5). Cette divergence importante, qui porte sur un fait de nature à marquer durablement la mémoire – à savoir une arrestation assortie de mauvais traitements à votre égard – jette un discrédit important sur vos déclarations.*

*De même, je constate que vous ne savez pas dire combien de fois votre concubin a été emmené à la police (CGRa 1/07/2014, p. 5) ; vous ne savez pas dire quand la police a fait irruption pour la première fois chez votre compagnon après le début de votre relation (CGRa 1/07/2014, p. 3) ; vous ne savez pas combien de fois votre compagnon a été battu en 2011, la première année de votre relation ou combien de fois il a été arrêté avant 2013 (CGRa 1/07/2014, p. 5).*

*Par ailleurs vos déclarations concernant les accusations contre votre concubin de collusion avec l'opposition biélorusse sont particulièrement peu circonstanciées. Vous ne savez en effet pas avec quel groupe d'opposition votre concubin serait accusé d'être en cheville (CGRa 1/07/2014, p. 3) et vous ne savez pas quand on aurait demandé à votre mari d'effectuer le transport de drapeaux à l'origine de ces accusations, ni qui, lui aurait demandé d'effectuer ce transport (CGRa 1/07/2014, p. 6). Je constate également que votre compagnon est également incapable de donner le nom du groupe d'opposition dont il serait accusé d'être proche et qu'il ne sait pas dire qui lui a demandé de transporter des drapeaux (Audition M. B.] 19/09/2016, p. 9). Au vu des accusations de collusion avec l'opposition pesant sur votre partenaire, il n'est guère vraisemblable que ni vous ni lui ne soyez en mesure de donner ces informations élémentaires concernant les accusations portées contre votre mari.*

*Je constate également que lors de votre audition du 1er juillet 2014 au CGRA (p.2), vous avez déclaré que la dernière convocation arrivée chez vous vous était parvenue en mars 2013. Pourtant, je constate que vous aviez précédemment déclaré (CGRa 11/03/2014, p.8) que depuis mars 2014, vous aviez encore reçu 3 ou 4 convocations, qui vous seraient parvenues en avril et début mai. Confrontée à cette divergence, vous déclarez (CGRa 1/07/2014, p. 7) que la convocation de mars 2013 est la dernière que vous avez reçue où vous habitez et à laquelle vous auriez donné suite, d'autres convocations étant parvenues ensuite après votre déménagement.*

*Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous avez déclaré également que vous avez déménagé vers la mi-mai 2013, de telle sorte que vous devriez être au courant des convocations parvenues entre les mois de mars et mai 2013.*

*De plus, lors de votre première audition au Commissariat Général (p. 9), vous avez déclaré qu'après sa libération de détention en mars 2013, votre mari a encore répondu à une convocation qui lui avait été adressée. Vous avez pourtant affirmé lors de votre troisième audition au Commissariat Général (p.7) qu'après sa libération, votre mari n'a plus répondu aux convocations. Confrontée à cette divergence (p. 8), vous n'apportez aucune explication.*

*Je constate aussi que vous ne savez pas dire le nombre exact de convocations qui vous seraient parvenues avant votre départ du pays (CGRA 1/07/2014, p. 6).*

*Concernant les convocations parvenues après votre départ du pays, je constate que vos déclarations sont particulièrement peu circonstanciées et dès lors, manquent de crédibilité. En effet, vous ne savez pas le nom de l'ami et associé de votre mari qui vous aurait transmis les convocations que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA 1/07/2014, p. 1) ; vous ne savez pas dire ni combien de convocations ni quand celles-ci et en particulier la dernière en date seraient parvenues (CGRA 1/07/2014, p. 2) alors que vous déclarez avoir été en contact jusque récemment avec l'homme précité que vous aviez chargé de surveiller votre courrier à votre ancienne adresse.*

*De même, lorsque vous êtes interrogée sur les motifs indiqués sur les convocations qui auraient été envoyées à votre concubin, vous n'émettez que des suppositions (CGRA 01/07/2014, pp. 2-3).*

*Ces divergences et méconnaissances concernant les problèmes de votre partenaire avec la police biélorusse et leurs suites ne me permettent pas de tenir ces faits comme étant établis.*

*Les craintes que vous exprimez par rapport à votre ex-mari ne sont pas davantage établies. En effet, vous ignorez où votre ex-mari vivrait et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet ; vous ne savez même pas s'il vivrait en Biélorussie ; vous dites que ce dernier a menacé de vous tuer mais vous révélez incapable de dire précisément quand il aurait proféré ces menaces ; vous ne savez pas si votre ex-mari s'est remarié et ne savez pas dire quand votre fils a vu son père pour la dernière fois (CGRA, 1/07/2014, pp. 6-7). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de cet homme comme étant établies. Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche dans ce sens est clairement une attitude incompatible avec une crainte à l'égard de cet homme. Si vous le craignez effectivement, vous vous seriez renseignée au minimum pour savoir où cet homme vivrait, ne serait-ce que pour savoir s'il serait en mesure de vous nuire.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez comme étant établies. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En effet, la décision de divorce de votre compagnon d'avec sa première épouse en 2002, son certificat de naissance, celui de son père, la copie de votre passeport biélorusse et du permis de séjour d'un citoyen étranger de votre compagnon, s'ils établissent bel et bien votre nationalité ainsi que l'état civil de votre compagnon et la nationalité arménienne de ce dernier ainsi que ses origines azéries, ils ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Les autres documents déposés ne permettent pas davantage d'établir les craintes que vous invoquez. Ainsi, les articles de presse, la photo du siège de l'opposition à Gomel et les documents concernant un certain [Y.B.], ne prouvent en rien les problèmes qu'aurait vécu votre compagnon et partant les vôtres, dès lors qu'ils n'abordent pas votre situation propre.*

*Les documents concernant la situation en Arménie de votre compagnon (un message sur un réseau social, les actes de décès du père et de la mère de votre compagnon, la lettre envoyée par un avocat à la police arménienne ainsi que le formulaire de demande de renseignement sur le site web de la police arménienne) ne permettent pas d'évaluer différemment votre demande d'asile dès lors qu'étant de*

*nationalité biélorusse c'est à l'égard de la Biélorussie qu'il y a lieu d'évaluer les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents concernent votre concubin et les craintes qu'il évoque à l'égard de l'Arménie ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

*L'attestation concernant une cicatrice sur l'épaule gauche de votre concubin et l'attestation médicale relative à son hernie que vous fournissez ne donnent aucune indication sur les circonstances à l'origine des constatations médicales, ne permettant dès lors pas de faire de lien avec les faits que vous invoquez. Ces documents ne sont dès lors pas en mesure de remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*Les deux convocations destinées à votre compagnon – l'une en tant que victime, l'autre en tant qu'accusé - que vous présentez ne précisent pas dans quelle affaire ce dernier aurait été convoqué et rien n'indique d'ailleurs qu'il s'agirait de la même affaire. Par conséquent il ne m'est pas permis d'établir de lien entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, il convient de remarquer que vous ne fournissez qu'une copie de ces documents, de telle sorte qu'il ne m'est pas possible d'en vérifier l'authenticité. Dans ces conditions, la valeur probante de ces convocations s'en trouve limitée et elles ne permettent pas de remettre en question les conclusions qui précèdent. Il en va de même de la réponse de la police à une plainte de votre compagnon, lequel se plaint de l'attitude de policiers lors d'un interrogatoire de témoins. En effet, ce document ne précise pas dans quelle affaire cet entretien aurait lieu, ni quelles infractions les policiers seraient accusés d'avoir commis. En outre, je constate que la plainte de votre compagnon a été prise en compte. En outre, il s'agit à nouveau d'une copie dont je suis pas en mesure de vérifier l'authenticité. Dans ces conditions ce document ne peut rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile. Les documents relatifs à l'avocat de votre mari en Biélorussie (courriers, contrat, présentation de l'avocat) n'apportent aucune indication permettant de remettre en question la présente demande d'asile.*

*Les documents concernant les activités commerciales de votre mari (registre de commerce, documents relatifs à la société de votre compagnon et à deux litiges commerciaux portant sur de la marchandise) n'ont pas de liens avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*L'attestation de suivi psychologique établissant que votre partenaire souffre d'un trouble de stress posttraumatique établie par une psychologue belge ne peut suffire à remettre en question les conclusions de la présente décision, dans la mesure où une psychologue en Belgique ne pourrait être en mesure d'établir que ce sont les faits vécus en Arménie et en Biélorussie que vous et votre compagnon invoquez qui seraient à l'origine de l'état de détresse psychologique de votre compagnon. Dans ces conditions, cette attestation établit effectivement un état de stress post-traumatique dans le chef de votre compagnon, mais ne suffit pas à établir la réalité et le fondement des craintes que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **3. Les requêtes**

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 Les parties requérantes joignent en annexe à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir, pour ce qui est du requérant, le rapport d'audition du requérant du 19 juillet 2016 ; un document intitulé « The Government of the Republic of Armenia » du 5 septembre 2005 et publié sur le site [www.gov.am](http://www.gov.am) ; un article, non daté, intitulé « RPA in executive body » et publié sur le site [www.hhk.am](http://www.hhk.am) ; un article intitulé « Ministre de la Famille des transports et de la communication de l'Arménie » du 14 mars 2016 et publié sur le site [www.news.gisher.ru](http://www.news.gisher.ru) ; un article intitulé « Gagik Beglaryan doesn't make comments » du 23 février 2012 et publié sur le site [www.en.aravot.am](http://www.en.aravot.am) ; un article intitulé « Gagik Beglaryan : Armenian Minister 'bodyguards prosecuted for violence » du 24 mai 2016 et publié sur le site [www.armeniapedia.org](http://www.armeniapedia.org) ; un document intitulé « Armenia and Azerbaijan : preventing war » du 8 février 2011 et publié sur [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Update briefing : Armenia and Azerbaijan : a season of risks » du 26 septembre 2013 et publié sur [www.refworld.org](http://www.refworld.org). Pour ce qui est de la requérante, les parties requérantes déposent le rapport d'audition de la requérante du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; le rapport d'audition de la requérante du 11 mars 2014 ; le rapport d'audition du requérant du 19 septembre 2016.

Les rapports d'audition des requérants du 1<sup>er</sup> juillet 2016, du 11 mars 2014 et du 19 septembre 2016 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile le 18 juillet 2013, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint le 30 octobre 2014 et qui ont été annulées par un arrêt n° 144 655 du 30 avril 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 31 octobre 2016, le Commissaire adjoint a pris de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

#### **6. L'examen du recours**

6.1 Les requêtes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur moyen et dispositif mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire des requérants pour plusieurs motifs.

Concernant le requérant, la partie défenderesse relève plusieurs divergences dans son récit à propos de l'identité complète de son persécuteur, de la nature des liens familiaux entre ce dernier et un député arménien. De même, la partie défenderesse relève des divergences dans les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles son père a quitté ses fonctions de direction dans l'usine de textile, sur les origines du conflit entre le proche du député et sur la nature du poste convoité par cette personne. La partie défenderesse relève également des divergences dans les déclarations du requérant à propos des circonstances de décès de son père à son retour en Arménie. Elle considère également qu'il n'y a pas lieu de penser qu'en raison des origines azéries du requérant, il existe une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant de la requérante, la partie défenderesse relève des divergences dans ses déclarations à propos du nombre de ses arrestations. Elle relève également des méconnaissances dans les déclarations de la requérante sur le nombre de fois où son compagnon, le requérant, a été emmené par la police. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant les accusations formulées par les autorités biélorusses sur le requérant sont peu circonstanciées. Elle relève une contradiction dans les déclarations de la requérante à propos du nombre de convocations reçues ainsi que des méconnaissances concernant le contenu.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

## **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Dans leur moyen, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7.2 Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les divergences et autres contradictions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la mesure où il n'est pas contesté entre les parties que les requérants ont une nationalité différente, il convient d'analyser la demande de chacun d'entre eux successivement.

### **7.3.1 Concernant le requérant**

7.3.1.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux divergences et contradictions dans les déclarations du requérant à propos de l'homme à l'origine de ses problèmes en Arménie, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant quant aux circonstances de décès de son père.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des personnes d'origine azéries en Arménie.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes que lui et sa famille auraient connu en Arménie, au début des années 90, avec un proche parent d'un député connu. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.3.1.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.3.1.3 Ainsi encore, concernant l'homme à l'origine des problèmes du requérant et de sa famille en Arménie, la partie requérante soutient que l'homme qui a voulu la place de son père et qui est la source de tous ses problèmes, est le fils d'un député B. ; que le père du requérant ne lui parlait pas beaucoup de ses soucis, se limitant à lui dire qu'il avait des problèmes avec quelqu'un de puissant ; qu'il est disproportionné d'exiger de la part du requérant que celui-ci ait retenu le prénom de cet homme qui est à la source de ses problèmes et de sa famille alors que ces faits remontent à vingt quatre ans ; qu'en procédant à certaines recherches sur internet le requérant a pu néanmoins retrouver le nom complet [H. B.] du fils du député [B.] ; que le site officiel du gouvernement cite explicitement que [H.B.] a été élu directeur adjoint de la fabrique de vêtements Narek cité, lors de son audition, par le requérant comme étant la fabrique dans laquelle son père travaillait. Elle observe en outre que la famille de [H.B.] est extrêmement puissante en Arménie.

La partie requérante maintient les déclarations faites à l'audition par le requérant au sujet du poste occupé par son père et elle rappelle que c'est la requérante qui a rédigé ses premières déclarations, consignées dans une lettre, et qu'il est dès lors possible qu'une incompréhension soit survenue entre eux. Quant à l'agression de son père en Arménie, le requérant confirme ses déclarations lors de son audition et il indique que si le requérant et sa famille ont fuit l'Arménie c'est en raison d'une tentative de kidnapping dont il a fait l'objet ; que le requérant n'a jamais dit que son père n'avait pas été agressé (requête, pages 3 à 8).

Pour sa part, le Conseil constate que les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui avaient été posées antérieurement au requérant au cours de son audition du 19 septembre 2016 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayée d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant a bel et bien indiqué, dans ses déclarations consignées à l'écrit, que l'élément à la base de son départ d'Arménie fut l'agression de son père alors que lors de son audition du 19 septembre 2016, le requérant déclare que ce sont l'irruption d'hommes armés dans leur maison qui les ont fait fuir. Le Conseil constate que l'ensemble de ces déclarations, consignées à l'écrit par la requérante, ont dictées par le requérant lui-même] – tel que cela ressort d'ailleurs du document de témoignage déposé ; que dès lors l'argument portant sur l'incompréhension ayant pu avoir lieu entre le requérante et la requérant ne peut suffire à justifier les divergences valablement constatées.

Enfin, le Conseil estime que la circonstance que les faits invoqués par le requérant remontent à peu près, à deux décennies ne suffit pas pour autant à justifier les méconnaissances et inconsistances constatées dans son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des divergences dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son persécuteur, à la nature du travail de son père, aux origines du conflit entre le fils du député et le requérant ainsi que la nature du poste convoité, les circonstances de l'agression de son père en Arménie et la fuite de la famille du requérant.

Les différents articles déposés par le requérant pour illustrer la violence de la famille B. en Arménie, ne permettent pas d'expliquer les inconsistances valablement relevées dans son récit sur cette famille et les problèmes personnels qu'il soutient avoir eu avec l'un des membres de cette famille arménienne.

7.3.1.4 Ainsi encore, concernant la mort suspecte de son père en Arménie, le requérant estime que le décès inopiné de son père à son retour en Arménie reste suspect car des traces de violences ont été retrouvées sur son corps ; que le requérant ne comprend pas les raisons pour lesquelles son père est retourné en Arménie ; que le décès de son père confirme l'actualité de la crainte du requérant ; que le requérant n'est pas en mesure de donner plus d'informations sur le décès de son père car cela suppose qu'il se rende en Arménie ; que le fait qu'il ait essayé de faire des démarches en contactant son cousin afin de requérir l'assistance d'un avocat atteste de sa bonne foi et de sa volonté d'éclairer les circonstances du décès de son père ; que le requérant pense que la mort de son père et celle de son oncle paternel sont liées ; que la partie défenderesse aurait dû interroger le requérant quant à la mort suspecte de son oncle paternel, et du lien qui existe avec le décès suspect de son père (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse. Il estime en outre que le requérant ignore les motifs pour lesquels son père est retourné en Arménie alors qu'il lui a toujours dit qu'il ne fallait pas y retourner (dossier administratif/ deuxième farde/ rapport d'audition du 19 septembre 2016/ page 5). De même, le Conseil juge peu vraisemblable que l'enquête sur un éventuel assassinat de son père puisse être conditionnée à la présence du requérant en Arménie. En outre, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de formuler des hypothèses au sujet d'éventuels liens entre le décès de son père et de celui de son oncle paternel mais n'avance en définitive aucun élément de nature à attester de l'existence de ce lien ni ne précise les circonstances dans lesquelles son oncle serait décédé.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En définitive, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas aucun vécu réel.

7.3.1.5 Ainsi encore, concernant les origines azéries du requérant, il est avancé par la partie requérante qu'il est incontestable que les personnes d'origine azérie vivant en Arménie souffrent de discriminations ; que le requérant craint de retourner en Arménie en raison de ses origines azéries (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne parviennent aucunement, au vu de leur caractère vague et général, à contredire utilement le motif de la décision attaquée relatif aux origines azéries d'un des parents du requérant.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'avoir des origines azéries ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Les articles de presse sur la situation entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et les conséquences liées à la guerre entre les deux pays, ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à la situation des personnes ayant des origines azéries en Arménie. Le Conseil estime que ces articles de presse ne permettent pas en tout état de cause de renverser les constatations faites dans les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse sur la situation des personnes d'origine arméno azerbaïdjanaise.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et, en particulier, le conflit larvé entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie et les tensions ethniques entre azéries et arméniens, ne suffit pas à établir que toute personne ayant des origines azéries en Arménie craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3.1.6 Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être persécutée en Arménie en raison de ses opinions politiques imputées ; que son père s'est opposé à la famille B., famille très puissante et occupant des postes politiques très importants au sein du gouvernement arménien.

Le Conseil, pour sa part, constate que les déclarations du requérant sur ses opinions politiques imputées sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

### **7.3.2 Concernant la requérante**

7.3.2.1 Ainsi, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux nombre des arrestations dont elle soutient avoir été victime en Biélorussie, sont établis.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de problèmes qu'elle aurait eu avec son ex mari.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatif aux accusations portées contre son compagnon.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les arrestations et mauvais traitements dont elle soutient avoir fait l'objet en Biélorussie, les menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de son ex mari et les accusations de collusion avec l'opposition portées contre le requérant par les autorités biélorusses. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.3.2.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.3.2.3 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que dans son arrêt n° 144 655 du 30 avril 2015, le Conseil a estimé que le motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relative au nombre d'arrestations de la requérante manquait de pertinence et que la

requérante démontrait avec suffisance qu'elle n'avait été arrêtée qu'une fois, à savoir le 19 février 2013. Elle estime que l'argument de la partie défenderesse manque de pertinence (requête, page 4).

D'emblée, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 144 655 du 30 avril 2015, il ne s'est prononcé que sur un seul aspect des motifs de la décision attaquée du 30 octobre 2014, en considérant que les explications avancées par la requérante tant lors de ses auditions du 11 mars que du 5 août 2014 permettaient d'établir à suffisance le fait qu'elle a déclaré avoir été arrêtée le 19 février 2013 et non le 19 février 2012. Le débat ne portait donc que sur la question de la date indiquée par la requérante, le Conseil estimant que le reproche fait à la requérante de s'être trompée d'année, en l'occurrence 2013 et 2012, manquait de pertinence.

Le Conseil estime que les divergences constatées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante quant au nombre d'arrestation citée, sont valablement établies.

Enfin, le Conseil relève en vertu de son pouvoir de pleine juridiction que lors de l'audition du requérant du 19 septembre 2016, ce dernier indique à deux reprises que lui-même et la requérante ont été arrêtés le 9 février 2013 ; précisant par ailleurs que « [l.] [la requérante] a été relâchée le jour même » (dossier administratif/ farde deuxième décision/ rapport d'audition du requérant du 19 septembre 2016/ page 8). Or, le Conseil constate que lors de leur précédentes auditions les requérants ont indiqué qu'ils ont été arrêtés le 19 février 2013 et non le 9 février 2013.

Il constate dès lors que le caractère évolutif des déclarations de la requérante et du requérant sur ces événements empêchent de considérer que la requérante a réellement été arrêtée par ses autorités.

Par conséquent, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante concernant les événements qu'elle soutient avoir vécu en Biélorussie.

7.3.2.4 Ainsi en plus, s'agissant des craintes de la requérante par rapport à son ex mari, la partie requérante critique la partie défenderesse qui n'a pas pris la peine de poser à nouveau des questions à la requérante afin de voir si la requérante a de nouvelles informations quant à son ex mari ; que la requérante rappelle également qu'elle n'a aucun contact avec son ex mari ; qu'elle est en contact régulier avec son fils qui lui a affirmé récemment que son père était parfois à Gomel ; que lors de leur entrevue ce dernier a juré que s'il voyait la requérante avec un autre homme il allait la tuer (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les seules informations données par la partie requérante dans sa requête sont vagues et ne permettent pas à ce stade-ci de la demande d'asile de la requérante de tenir pour établi ses craintes alléguées envers son ex mari.

Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve reposer sur la partie requérante.

7.3.2.5 Ainsi encore, concernant les accusations de collusion entre le requérant et l'opposition biélorusse, la partie requérante soutient que le requérant ne connaît pas l'identité des personnes qui lui ont commandé des drapeaux du monde entier ; qu'il s'agissait de clients inconnus et qu'il ne s'est pas posé plus de questions quand ils ont passé cette commande ; qu'ils ont payé la commande, ont pris la marchandise et sont partis ; qu'il est normal que la requérante ne sache pas en dire plus quant à l'identité des clients ; que si la requérante ne dit pas savoir dire quand son compagnon s'est vu demander d'effectuer ce transport, elle sait manifestement dire quand le transport de ces drapeaux a eu lieu en mars 2013. Elle soutient par ailleurs que l'association à laquelle le requérant était accusé de participer s'appelle « Gomelskaya oblastnaya organizatiya obyendinennoy grajdanskoy partii » ; que cette information a été trouvée par les requérants après des recherches sur internet (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate que les explications fournies tant par le requérant que la requérante ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui leur avaient été posées antérieurement au cours de leurs précédentes auditions et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil juge en outre invraisemblable que les requérants aient mis autant de temps pour trouver le nom de l'association politique à laquelle les autorités biélorusses ont associé le requérant. Il est en outre peu crédible que les requérants ne sachent rien dire sur les personnes qui ont sollicité le requérant afin qu'il effectue une livraison de drapeaux du monde alors qu'il s'agit là d'un événement important et qui est à la base de leur départ de Biélorussie.

7.3.2.6 La partie requérante soutient dans sa requête qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison du fait que son compagnon qui est d'origine arménienne fait face, en Biélorussie, à des discriminations liées à son origine ethnique (requête, page 11).

Le Conseil pour sa part constate que cette assertion sur le sort des membres de la communauté arménienne en Biélorussie ne repose sur aucun élément concret qui serait de nature à attester la réalité des craintes exprimées par la requérante. Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de situation faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays.

7.4 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête du requérant, pages 3 à 11 et requête de la requérante, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leur demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement et correctement motivées.

7.5 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 7.3.1.1 et au point 7.3.2.1 du présent arrêt, suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.6 Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu des dossiers administratifs et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs des décisions qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile des parties requérantes; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions attaquées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes et de bien-fondé des craintes alléguées.

7.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les parties requérantes (requête, page 9 ; requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il

sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 Les parties requérantes sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire et soutiennent qu'au cas où le Conseil devait considérer, par impossible, que la situation des requérants ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève pour être reconnu réfugiée, de leur octroyer la protection subsidiaire car ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants (requête, page 10).

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant dans les dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté son pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **10. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN